

**24-DD-0900**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANNOEULLIN -

**21 BIS RUE PARSY - RUE DU RIEZ BOURRIEZ - SCI DE NEUVILLE - EXERCICE**  
**DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1, R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;



24-DD-0900

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; que la MEL a également maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie d'Annœullin le 19 juillet 2024 ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée le 23 août 2024, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 2 septembre 2024 ; que cette visite a eu lieu le 11 septembre 2024 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 11 octobre 2024 ;

Considérant que des documents ont été demandés au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du code de l'urbanisme, par lettre recommandée le 23 août 2024 reçue par le mandataire le 2 septembre 2024 ; que ces documents ont été reçus le même jour ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a exprimé un avis conforme le 12 septembre 2024 ;

Considérant que le territoire de la MEL et celui de la commune d'Annœullin connaissent un manque de logements sociaux ;

Considérant que le projet, retenu suite à mise en concurrence, du bailleur social Lille Métropole Habitat propose 21 logements (2 T4 / 12 T3 / 7 T2), dont 8 seront financés en PLAI, 5 en PLUS et 8 en PLS ; que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption sur la vente du bien ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Annœullin
- Adresse : 21 bis rue Parsy - rue du Riez Bourriez
- Références cadastrales : section AM n° 215 / 2223
- Superficie : 2 629 m<sup>2</sup>
- État : immeuble à usage d'atelier / entrepôt
- Vendeur : SCI de Neuville
- Mandataire : Me Audrey Brianchon, notaire à Avion
- Réception de la DIA : 19 juillet 2024

**Article 2.** D'accepter le prix de 500 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, conformément au b) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

**Article 4.** De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 507 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.